

Avis

Relatif au projet de modification de la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics.

**Conseil Economique, Social et Environnemental –
Mercredi 30 janvier 2019**

le 28 janvier 2019

Sommaire

Résumé et position de la FINC	p. 1
Propositions	p. 2

Résumé

- La modernisation de la délibération n°136 / CP relative aux marchés publics annoncée depuis 2016 a fait l'objet d'un avis de la CPME (CGPME/CL/AG/131 du 31 mai 2016) lors de la consultation de 2016 auquel la Fédération des Industries de Nouvelle Calédonie était associée et favorable et d'une note d'observation de la FINC le 26 septembre 2016. **Les propositions de texte reçues en septembre 2018, puis décembre 2018 font l'objet d'un avis de la CPME qui intègre les positions de la FINC.**
- **La FINC émet donc un avis favorable à ce projet de délibération portant réglementation des marchés publics**, tout en gardant espoir que l'évolution de cette délibération dans une codification complète prévue dans les années à venir permettront d'aller plus précisément sur nos demandes en suspens.
- En ce qui concerne le point précis de la défense des intérêts des entreprises locales, la FINC tient à souligner 3 points qui nous semblent déterminants pour accompagner le développement des industries locales de transformation et faire un focus sur la problématique des achats liés à l'industrie agro-alimentaire et la restauration collective.

Position de la FINC

Au regard des éléments développés ci-dessous, **la FINC insiste et demande** :

- le développement de l'outil de « sourcing » tel qu'annoncé dans l'article 7 qui est une réelle opportunité pour les deux parties : nous suggérons un investissement dans **la formation des acheteurs publics à l'usage de cet outil** qui doit permettre aux entreprises non référencées ou qui ont des opportunités de proposer des produits innovants ou alternatifs de se présenter en amont des appels d'offres de telle sorte à être intégrées dans les possibles.
- **l'obligation** de l'usage dans les critères d'attribution d'un marché public de critères de « préférence locale » qui participent aux choix d'un achat responsable, faisant preuve d'une analyse en « coût global d'acquisition » et intégrant la responsabilité sociétale.
- l'analyse dans l'usage des critères d'attribution des avantages des « circuits courts » donnant la préférence à une relation directe entre producteurs et consommateurs et limitant les intermédiaires, dont l'impact environnemental est faible et qui justifie une préférence locale au regard d'une politique publique de responsabilité sociétale et environnementale.

Proposition 1 –

La FINC est tout à fait favorable à la notion de « sourcing » incluse à l'article 7 du présent projet de délibération. La méconnaissance du tissu des compétences locales par les acheteurs publics complique le positionnement des entreprises calédoniennes sur les consultations publiques si elles ne sont pas déjà référencées auprès des services.

Cette méthode de « sourcing » étant novatrice en matière d'achats publics, la FINC insiste sur la nécessité de former les acheteurs dans le cadre du déploiement de la réforme.

De même et dans la continuité de cette démarche de « sourcing » la FINC souhaite promouvoir la rédaction et formulation des performances attendues sous forme de spécifications fonctionnelles qui font la place et la promotion de recherche de solutions innovantes sans préjuger des solutions techniques.

Proposition 2 -

Concernant les critères d'attribution d'un marché public, la FINC comme la CPME apprécie l'ajout à l'article 27-2 d'autres critères comprenant des aspects notamment qualitatifs, environnementaux ou sociaux comme elle le préconisait déjà conjointement avec la CPME dans son avis de 2016. L'ajout de considérations relatives aux délais d'exécution, aux conditions de livraison, à l'assistance technique et au service après-vente, ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement, pour apprécier les conditions d'exécution est un élément déterminant pour intégrer les entreprises de production locale dans les potentiels adjudicataires des appels d'offre.

L'introduction de ces critères est une absolue nécessité afin d'évaluer une offre sous l'angle de vue de son coût global d'acquisition pendant le cycle complet de la vie du produit.

L'achat public se doit d'être un levier de développement de l'économie locale dès lors que les critères de définition du besoin et du cahier des charges techniques et de qualité sont à la hauteur des exigences. L'ajout de ces nouveaux critères va dans ce sens.

Nous souhaiterions insister sur ce point avec une rédaction plus directive que suggestive telle que :

« Les critères relatifs aux aspects environnementaux, sociaux ou liés à la sécurité d'approvisionnement et le service après-vente **compteront obligatoirement pour au moins 15% de la note** dans l'attribution des marchés sur appels d'offres. »

Proposition 3

Parce qu'il convient d'uniformiser les documents types utilisés par les pouvoirs adjudicateurs des marchés publics, dans un souci de simplification et de rapidité de traitement, nous sommes favorables à ce que par arrêté du gouvernement (article 107), des modèles types soient fournis pour être utilisés pour la passation ou l'exécution des marchés.

Nous souhaitons également que des formations soient intégrées dans le processus de déploiement et de mise en œuvre de la nouvelle délibération pour utiliser ces documents types mais également les outils de segmentation et de grilles de critères d'analyse des offres parfois complexes de telle sorte à ce que tous ces outils soient déployés le plus souvent possible quand bien même ils ne soient pas obligatoires mais uniquement conseillés et mis à disposition des acheteurs publics.

Dans le cadre d'une rédaction qui rendrait cet usage obligatoire comme demandé proposition 2, il coule de source que la formation relative à la rédaction des grilles de critères au moment des CCTP et CCAP et leur exploitation à réception sera incontournable.

Proposition 4 – la commande publique des achats liés à la filière agro-alimentaire (restauration collective par exemple)

L'intégration de la notion d'achats via « les circuits courts », de proximité et dans une démarche de développement durable de la commande publique n'est pas explicitement intégrée dans le texte rénové.

Le circuit court se devra d'être défini dans le contexte calédonien. C'est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce, soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait *qu'un seul* intermédiaire. Ce n'est donc pas nécessairement une notion de proximité mais une notion économique, strictement liée à l'unité d'intermédiaire.

La protection de l'environnement, la production éco-responsable et la consommation de produits locaux et calédoniens dans la restauration collective en tant que grande priorité en faveur de l'agriculture et de l'alimentation peuvent être réunis pour une meilleure organisation économique et la satisfaction des consommateurs. Des perspectives propres au développement des circuits courts agricoles peuvent être tracées et sont à portée des pouvoirs adjudicateurs.